

Rémunération - Revalorisation



La rémunération des personnels d'enseignement, d'éducation et Psy-EN contractuel-les de l'Éducation nationale est « cadrée » par un décret que chaque académie décline avec sa propre grille de rémunération. À la signature du premier contrat, un classement indiciaire est fait en fonction du niveau de diplôme et de l'expérience professionnelle. Le classement indiciaire se fait selon deux catégories : 1ère catégorie (Indice Majoré compris entre 367 et 821) et 2ème catégorie (IM entre 332 et 620). Il faut donc être vigilant-e au moment de la signature et comparer avec les grilles de rémunération de votre académie.

À cette rémunération indiciaire s'ajoute une indemnité de résidence, éventuellement un Supplément Familial de Traitement (SFT) et/ou des indemnités (ISOE...).

Pour les agent-es en CDI la rémunération est « réévaluée » tous les trois ans conformément au décret 86-83, mais cela n'entraîne pas automatiquement une augmentation indiciaire. La CGT Éduc'action est là pour vous accompagner à la signature de votre premier contrat et pour vos promotions indiciaires.

Cette année a été instaurée la prime d'équipement informatique. Les contractuel-les Psy-EN et enseignant-es y ont droit (sauf les professeur-es documentalistes que le législateur ne semble pas considérer comme des enseignant-es à part entière !) si ils-elles sont en CDI, en CDD à l'année ou avec des CDD successifs avec moins de quatre mois d'interruption entre deux contrats. Une autre prime est finalement prévue pour les professeur-es documentalistes et une autre pour les CPE.

La CGT Éduc'action revendique une réelle revalorisation et non un saupoudrage disparate de primes en fonction de divisions fictives des personnels. Ce qu'il faut concrètement c'est :

- des grilles d'avancement transparentes pour les CDD comme pour les CDI dans toutes les académies ;
- un rythme d'avancement automatique accéléré dès le début de carrière et déconnecté de l'évaluation ;
- un niveau d'indice minimum d'entrée d'au moins 410 en CAT 1 pour tou-ttes ;
- la prise en compte de toutes les anciennetés, y compris hors Éducation nationale lors du reclassement ;
- un salaire plein dès le 1er mois ;
- une prime de précarité de 10%.

